



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour reconversion en espace agricole  
sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-des-Bois (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3673 relative au projet de défrichement pour reconversion en espace agricole sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-des-Bois (58), reçue complète le 30 décembre 2022, portée par le GAEC Veillat, représenté par M. Gilles VEILLAT, exploitant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n°BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 janvier 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher une parcelle de boisement de feuillus, par dessouchage, sur une surface de 0,673 ha ;  
dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est la reconversion des boisements en espace agricole ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier (le dossier indiquant qu'il en est exempté, ce qui serait à justifier) ;

**2. la localisation du projet,**

situé sur les parcelles cadastrales n° ZB0030 et ZB0031, le long de la RD178, sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-des-Bois (58), disposant d'une carte communale approuvée ; à environ 80 m des habitations les plus proches ; la parcelle étant occupée, avant l'abattage récent des arbres, par un boisement de feuillus de plus

de 30 ans, d'après les photographies aériennes disponibles, et étant entourée par des parcelles de cultures céréalières et un autre boisement de feuillus (au sud-est, de l'autre côté de la RD178) ;

au sein de la vaste zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massifs forestiers, pelouses et petites vallées au nord du plateau nivernais » ; à environ 4,4 km du site Natura 2000 le plus proche : « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC n° FR2601012) ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides inventoriées ;

au droit de masses d'eau souterraines très fortement vulnérables aux pollutions ; dans une zone classée vulnérable aux nitrates ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; au droit de nappes identifiées comme ressources stratégiques pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (« Calcaires du Lias (Jurassique inférieur) » et « Trias captif ») ;

en zone karstique ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en partie dans le périmètre de 500 m autour de l'église Sainte-Colombe-et-Sainte-Madeleine, inscrite monument historique ; à 350 m du site classé du tilleul et de la place de Sainte-Colombe ; à environ 1,3 km du site patrimonial remarquable de Donzy ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs identifiés sur la parcelle même du projet ; du maintien d'une trame boisée feuillue alentour, constituant des milieux de report potentiel pour les espèces arboricoles ;

de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux en période hivernale, en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction de l'avifaune notamment) ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, par une gestion adaptée des engins en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi des intrants en phase d'exploitation ;

du fait que les enjeux éventuels liés à la protection du patrimoine historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

des dispositions qui seront prises en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains (bruit, poussières,...), la durée *a priori* limitée des travaux les réduisant de ce fait, et pour s'assurer de la sécurité routière aux abords de la RD178 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour reconversion en espace agricole sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-des-Bois (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 27 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)